



République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 1^{er} juin 2021

En exercice : 19	<i>L'an deux mille vingt et un et le premier juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART, Maire</i>
Présents : 14	Présents : Michel BRULHART, Angélique VAN HOECKE, Patrick DUMAS, Emmanuelle LAURE, Fabien JACQUET, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Cécile MAGNIN, Loïc CHRISTIN, Charline PERRIER, Frédéric LEGER, Adeline SIBELLE, Laurent IMBERTI, Elody BULLIARD
Votants : 16	Absents excusés : Leila MANET (procuration à Michel BRULHART), Nicolas PIDOUX (procuration à Laurent IMBERTI), Claude MOREIRA
	Absents : Philippe GAVAGGIO, Jean-Pierre DEMORNEX
Secrétaire de séance :	Emmanuelle LAURE

2021_24 - Objet : Contrat d'apprentissage au sein de l'accueil de loisirs pour l'année scolaire 2021-2022

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La commune de Saint-Jean-de-Gonville peut donc décider d'y recourir.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de formation des Apprentis (C.F.A.)

- Par ailleurs, les collectivités territoriales n'étant pas assujetties au versement de la taxe d'apprentissage, elles prennent en charge le coût de la formation de l'apprenti en CFA.
- Enfin, ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.
-
- Après consultation du Comité technique pour les conditions d'accueil de l'apprenti, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2021-2022, le contrat d'apprentissage suivant :

Service d'affectation	Diplôme préparé	Durée de la formation
Accueil de loisirs	Bac professionnel Services aux Personnes et Aux Territoires (SAPAT)	Du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation des Apprentis ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- **Precise** que les frais d'hébergement de l'apprenti lors des semaines au CFA seront pris en charge par la collectivité.

Ainsi fait et délibéré.

Le Maire,
Michel BRULHART


